

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.273 du 21 novembre 2014

A. 208.386/VIII-8548

En cause : **ALLACH** Aissa,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par Aissa ALLACH qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de délibération de la police fédérale datée du 7 février 2013 le déclarant inapte à l'exercice de la fonction policière du cadre de base en qualité d'inspecteur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Siham NAJMI, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 juillet 2011, le requérant s'est inscrit, après deux échecs, aux épreuves de sélection pour le cadre de base du cadre opérationnel des services de police.

2. Le 28 novembre 2011, il a obtenu à l'épreuve de personnalité le seuil minimum lui permettant d'accéder à l'entretien devant la commission de sélection.

3. Le 6 septembre 2012, celle-ci l'a entendu.

4. Le 1^{er} octobre 2012, elle a estimé qu'il ne possédait pas les compétences permettant d'exercer la fonction d'inspecteur de police.

5. Le 7 janvier 2013, elle a retiré sa décision à la suite du recours que le requérant avait introduit devant le Conseil d'État, lequel a décidé, en conséquence, par un arrêt n° 223.373 du 3 mai 2013, qu'il n'y avait plus lieu à statuer.

6. Le 7 février 2013, elle a, à nouveau, décidé que le requérant ne possédait pas les compétences requises.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation des articles IV.I.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et IV.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, et du principe de la procédure collégiale; qu'il expose que la décision attaquée a été adoptée dans le cadre d'une procédure irrégulière dès lors que l'appréciation à l'issue de l'épreuve de personnalité et la décision de la commission de sélection à l'issue de l'entretien ne figurent pas au dossier; qu'il soutient que les principes de la procédure collégiale s'entendent de l'ensemble des règles de fonctionnement qui s'imposent à une administration, laquelle est constituée sous la forme d'un collège de plusieurs membres quand elle exerce ses compétences, décisionnelles ou non, et que la violation de ces principes

est très généralement regardée comme une illégalité de nature à justifier l'annulation des décisions qui en sont affectées; qu'il affirme que le dossier administratif, tel qu'il lui a été communiqué, ne comporte ni la décision du membre qualifié de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale à l'issue de l'épreuve de personnalité ni la décision de la commission de sélection et en déduit qu'il est impossible de vérifier si l'appréciation émise à l'issue de l'épreuve de personnalité l'a été par l'auteur compétent, à savoir le membre qualifié de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale, en sorte que cette décision est, *prima facie*, prise par un auteur incompétent; qu'il n'apparaît pas non plus que ledit membre soit valablement désigné par le directeur de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale et qu'en l'absence de la décision de la commission de sélection, cette dernière n'est, *prima facie*, ni valablement composée ni n'a pris sa décision à la majorité simple des voix;

Considérant que la partie adverse répond que le résultat de l'épreuve de personnalité se trouve dans le dossier administratif et a été rendu par Michelle FRANCKX dont la désignation pour assurer la présidence de la commission de délibération figure également au dossier administratif; qu'elle en déduit qu'elle est compétente pour adopter une décision lors de l'épreuve de personnalité; qu'en ce qui concerne la commission de sélection, elle renvoie à la pièce n° 3 du dossier administratif qui établit qu'elle était composée du commissaire-psychologue LIEGEOIS de la direction du recrutement et de la sélection, président de la commission, de l'inspecteur VERVIERS de la zone de police locale Bruxelles-Capital-Ixelles, représentant la police locale, et de l'inspecteur COUSSEE de la direction du recrutement et de la sélection, représentant la police fédérale; qu'elle ajoute que la commission de sélection a adopté sa décision à la majorité simple des voix;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à critiquer l'épreuve de personnalité dès lors qu'il l'a réussie et qu'elle ne fonde d'aucune manière, à la lecture de l'acte attaqué, les cotes qui ont justifié son échec; qu'il est, par contre, incontestable que l'acte attaqué qui a été pris par la commission de délibération est essentiellement fondé sur appréciation de la commission de sélection; que l'article IV.I.15, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, dispose que :

" La procédure de sélection prévue dans la présente section comprend :

(...)

4^o un entretien de sélection devant la commission de sélection concernée, qui évalue les compétences précisées dans le règlement de sélection par le directeur de la direction du recrutement et de la sélection, parmi une liste fixée par le ministre";

que, sollicitée par l'auditeur-rapporteur à produire l'acte de désignation des membres de la commission de sélection, la partie adverse a répondu ce qui suit :

" Après avoir pris les renseignements utiles auprès de la Direction du recrutement et de la sélection, il appert qu'il n'existe aucun acte par lequel les membres de la commission de sélection ont été désignés pour cette tâche";

qu'en l'absence d'une telle désignation, les personnes qui ont siégé dans ladite commission ne peuvent être réputées en faire partie et ce alors même qu'elles rempliraient les conditions prévues par l'article IV.6ter de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, pour pouvoir siéger au sein de cette commission; que l'irrégularité dans la composition de la commission de sélection affecte directement la légalité de la délibération qu'elle a prise; que cette illégalité rejaillit nécessairement sur l'acte attaqué, dont elle constitue le fondement essentiel; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission de délibération de la police fédérale du 7 février 2013 par laquelle Aissa ALLACH est jugé inapte à l'emploi d'inspecteur de police.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.